

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Modification des modalités d'alimentation, de gestion et d'utilisation du Compte Epargne Temps

Mesdames, Messieurs,

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifie certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 22 mai 2010), à compter de l'année 2010.

Pour rappel le régime du CET est institué dans la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2004.

Ce décret qui aligne la fonction publique territoriale sur la fonction publique de l'Etat tout en respectant le principe de la libre administration des collectivités territoriales, a été présenté comme devant alléger la gestion des CET.

* * * * *

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 des ministres de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

VU la délibération du n°14 du conseil municipal du 21 novembre 2006 concernant la mise en place du compte épargne temps dans les services de la commune de Châtellerault,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 30 septembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités d'alimentation, de gestion et d'utilisation du compte épargne temps suite au décret du 20 mai 2010,

CONSIDERANT que si l'ouverture du CET est de droit à la demande de l'agent, l'organe délibérant détermine, après consultation du CTP, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

CONSIDERANT que la collectivité ayant délibéré avant la parution du décret de mai 2010, il convient d'abroger toutes les dispositions devenues contraires à la réglementation en vigueur,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- **d'abroger à compter du 1er janvier 2011 les mesures prévues par la délibération n°14 du conseil municipal du 21 novembre 2006,**
- **d'approuver les modalités d'alimentation, de gestion et d'utilisation du CET suivantes :**

1- L'alimentation du compte épargne temps

- Ouvert à la demande de l'agent, le CET est alimenté par le report des jours de réduction du temps de travail et par le report des jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20).
- Il n'existe pas de limite maximum relative au nombre de jours épargnés annuellement
- Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond fixé à 60 jours.

2- La gestion du CET

- Le compte épargne temps peut être utilisé à tout moment, quelque soit le nombre de jours épargnés, et sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre.
- Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Pendant la période d'utilisation du CET, l'agent bénéficie de la rémunération perçue avant l'octroi du congé.
- En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits acquis. Cette indemnisation qui est fonction de la catégorie statutaire, est fixée par l'arrêté ministériel (actuellement l'arrêté du 14 mai 2008 fixe ces montants à Catégorie A : 125 € par jour, Catégorie B : 80 € par jour, Catégorie C : 65 € par jour)
- Le versement de la prime de responsabilité allouée aux emplois administratifs de direction est maintenue pendant un congé pris dans le cadre d'un CET,

3- Les modalités d'utilisation du CET à compter de l'entrée en vigueur du décret du 20 mai 2010

- Les droits épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

- **de fixer la période à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET à celle se situant entre le 1^{er} décembre de l'année civile en cours et le 31 janvier de l'année suivante,**

- **de permettre l'accolement des jours épargnés sur le CET avec des jours de congés annuels et d'ancienneté,**

- **de ne pas permettre aux agents d'épargner des jours de repos compensateurs,**

- **et d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives au CET.**

Pour : 34 (30 + 4 pouvoirs)

Contre : 0

Abstention : 1

M. MONAURY

Certifiée exécutoire

Par le maire de la commune de Châtellerault

Transmis à la sous préfecture, le 15-04-11 N°2578

Publié au siège de la Mairie, le 19-04-11

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Emmanuelle ADAM